



**Diagnostic &
Investissement**

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

Inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Paris - Ile de France

STATUTS

Les soussignés

- Yann MARCHAND,
expert-comptable inscrit au tableau de
l'Ordre de la Région Paris-Ile de France,
commissaire aux comptes inscrit près la
cour d'Appel de Paris
né le 7 décembre 1962, à Brest,
de nationalité française
demeurant : 7, Avenue Guy Moquet
94340 Joinville le Pont
- Stéphane PICARD
expert-comptable inscrit au tableau de
l'Ordre de la Région Paris-Ile de France,
commissaire aux comptes inscrit près la
cour d'Appel de Paris
né le 12 juin 1963 (à Chatou (78))
de nationalité française
demeurant : 135, Boulevard Péreire
75017 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société
à responsabilité limitée constituée par le
présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées
ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société à responsabilité
limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants
du code de commerce et l'ordonnance du 19
septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

Diagnostic & Investissement

Le sigle est : D&I

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et
sur la liste des commissaires aux comptes sous
sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société
et destinés aux tiers, notamment les lettres,
factures, annonces et publications diverses,
devront non seulement faire précéder ou suivre
la dénomination sociale des mots « Société à
responsabilité limitée » ou des lettres SARL et
de l'énonciation du montant du capital social,
mais aussi faire suivre cette dénomination des
mentions « société d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes » et de l'indication du
tableau de la circonscription de l'Ordre et de la
Compagnie Régionale des commissaires aux
comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la
profession d'expert-comptable et de
commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles
avec son objet social et qui se rapportent à cet
objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du
Conseil Régional de l'Ordre, prendre des
participations financières dans des entreprises
de toute nature, ayant pour objet l'exercice des
activités visées par les articles 2 et 22 al. 7 de
l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée
par la loi du 8 août 1994, sans que cette
détention constitue l'objet principal de son
activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne
peut détenir, directement ou par personne
interposée, une partie de son capital ou de ses
droits de vote de nature à mettre en péril
l'exercice de ces professions ou l'indépendance
de ses associés, ainsi que le respect, par ces
derniers, des règles inhérentes à leur statut ou
à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 27, Avenue Philippe
Auguste 75011 Paris.



Diagnostic & Investissement

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE

- Droits incorporels de présentation de clientèle : 259 950,00 Euros
- Matériel et mobilier d'exploitation : 5 000,00 Euros
- Total apports :
264 950,00 [DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE]

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 31 décembre 2001, par Monsieur Marc MIMRAN commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 7 décembre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution :

- Monsieur Stéphane PICARD apporte à la société une somme en espèces de 50 Euros,
ci 50 Euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2011 :

- Monsieur Yann MARCHAND apporte à la société une somme en numéraire de 35 000 Euros,
Ci 35 000 Euros.

Soit ensemble, la somme totale de 300 000 (TROIS CENT MILLE) Euros,
Ci 300 000 Euros

III. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de 264 950,00 (DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE) Euros
ci 264 950,00 Euros

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 35 050 (TRENTÉ-CINQ MILLE CINQUANTE) Euros,
Ci 35 050 Euros

Total égal au capital social 300 000 Euro

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Euros. Il est divisé en 6 000 parts de 50 (CINQUANTE) Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Yann MARCHAND : 5 299 parts sociales, numérotées de 1 à 5 299 inclus, et de 5 301 à 6 000,
soit 5 999 parts
- à Monsieur Dominique MARCHAND : 1 part sociale, numérotée 5 300,
soit 1 part.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit 6 000 (SIX MILLE) parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.



Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises

sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la



Diagnostic & Investissement

collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales

reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du code de commerce.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les



Diagnostic & Investissement

prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Yann MARCHAND

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 31 décembre 2001 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Yann MARCHAND de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature et mise en œuvre du traité d'apport : Transfert de tous les contrats d'abonnement, des contrats de

financement, des contrats de travail et du bail au nom de la société.

- Demande d'inscription de la société au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.
- Ouverture de tout compte bancaire au nom de la société, et souscription des contrats d'abonnement courants.
- Formalités de publicité légale et de dépôt pour l'immatriculation et dépenses y associées.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Yann MARCHAND est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pour copie certifiée conforme à l'original,

DocuSigned by:

 4F4339E664624C5...